

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'enregistrement
des installations exploitées par la SCI DISTRIPOLE DE LA PLAINE DE L'AIN
à SAINT-VULBAS (Bâtiment A)**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7.7, et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier sa section V relative aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ;
- VU l'arrêté préfectoral délivré le 04 novembre 1998 autorisant les activités exercées sur le site, modifié par l'arrêté complémentaire du 15 juillet 2020 actualisant le tableau des rubriques exploitées, l'arrêté complémentaire du 23 juin 2022 soumettant l'établissement au régime de l'enregistrement, et l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 mars 2023 ;
- VU le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant le 23 mai 2023 concernant la modification de la charpente et la création de portes de quais supplémentaires sur l'extension de son bâtiment logistique existant sur la commune de SAINT-VULBAS ;
- VU le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant le 07 mai 2024 concernant la modification des locaux techniques, des équipements de production d'électricité, et de l'implantation des lanterneaux de désenfumage sur l'extension de son bâtiment logistique existant sur la commune de SAINT-VULBAS ;
- VU le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant le 16 juin 2025 concernant l'aménagement de deux mezzanines et la mécanisation de deux cellules sur l'extension de son bâtiment logistique existant sur la commune de SAINT-VULBAS ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 13 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 mars 2023 dont bénéficie la société SCI DISTRIPOLE PLAINE DE L'AIN pour l'exploitation de son entrepôt à SAINT-VULBAS au 280 allée des peupliers (bâtiment A) ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en place par l'exploitant justifient du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur ses demandes relatives aux modifications d'un bâtiment de stockage ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – Enregistrement des installations modifiées

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1998 modifié autorisant l'exploitation d'un entrepôt logistique situé 280 allée des peupliers (Bâtiment A) à SAINT-VULBAS est modifié selon les dispositions ci-après.

«

ARTICLE PREMIER - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SCI DISTripôle DE LA PLAINE DE L'AIN détaillées aux tableaux des articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-VULBAS - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 135 allée des chênes, sur les parcelles et lieux-dits détaillés à l'article 1.2.3.

Les installations sont identifiées par le code informatique suivant : 0006102259

Le titulaire de l'enregistrement est la société SCI DISTripôle DE LA PLAINE DE L'AIN, SIRET n°42399770900062 , dont le siège social est situé au 43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique	Désignation	Volume	Régime	Date d'autorisation
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ 4 cellules de 10 800 m ² d'un volume de 489 962 m ³ 3 cellules de 11 550 m ² d'un volume de 408 364 m ³	489 962 m ³ 60 000 tonnes + 408 364 m ³ 50 000 tonnes Total : 898 326 m ³ 110 000 tonnes	E	04/11/1998 + 10/11/2025
1185.2.a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg .	> 300 kg	DC	10/11/2025

Rubrique	Désignation	Volume	Régime	Date d'autorisation
1532.2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	3 500 m ³ Stockage de bois extérieur	DC	04/11/1998
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (quatre locaux de charge d'une puissance de 75 kW) (onduleurs d'une puissance totale de 2600 kW)	300 kW	D	04/11/1998
		2 900 kW		10/11/2025
4320.2	Stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	50 tonnes	D	12/12/2014
4330.2	Stockage de liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	1 tonne	D	04/11/1998
4331.3	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t	99 tonnes	D	04/11/1998
4734.2.c	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérénènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, la quantité totale susceptible d'être présente dans les stockages aériens étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	50 tonnes	DC	04/11/1998

E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle périodique

D'autres activités et installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont susceptibles d'être exploitées par les futurs locataires de la plateforme logistique.

Ces activités et installations classées, autres que celles susmentionnées, doivent être exploitées dans des volumes inférieurs aux seuils de classement fixés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.2 Rubriques IOTA

Le tableau ci-dessous liste les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Libellé de l'opération	Volume de l'activité	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales de toiture : 83 260 m ² Surface totale imperméabilisée : 13 ha	D a

D : Déclaration

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, lieux-dits, et parcelles suivants :

- commune de SAINT-VULBAS
- 135 allée des chênes
- parcelles n° AA50, AA53 et AA52p, feuille 000 AA 01.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est égale à 176 500 m².

Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'une surface de 43 700 m² comprenant quatre cellules de stockage d'une superficie unitaire de 10 800 m² ;
- un bâtiment d'une surface de 36 849 m² comprenant trois cellules de stockage d'une superficie unitaire de 11 550 m² équipées de mezzanines de surfaces unitaires de :
 - 200 m² sur un niveau (cellule A6) ;
 - 1 700 m² et 600 m² sur deux niveaux (cellule A7) ;
et équipées d'une gestion automatisée des stockages :
 - 3 allées de stockage pour une surface de 380 m² (cellule A6) ;
 - 10 allées de stockage pour une surface de 2 300 m² (cellule A7) ;
ainsi que de des panneaux photovoltaïques en toiture d'une surface de 13 750 m² d'emprise et d'une puissance crête totale d'environ 2,9 MWc ;
- quatre ateliers de charge d'accumulateurs ;
- des locaux administratifs ;
- des locaux techniques ;
- un système de pompe à chaleur air/eau avec fluide frigorigène R32, R455A ou R1234yf ;
- un bassin de confinement des eaux d'incendie d'une capacité de 3 100 m³ et trois bassins d'infiltration des eaux pluviales d'un volume total de 2 200 m³ ;
- des parkings, voiries et quais de chargement.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 13 ha.

ARTICLE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant et les porter-à-connaissance susvisés.

ARTICLE 1.4 : MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

ARTICLE 1.5 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre des rubriques 1532 et 4320 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4330, 4331 et 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4330, 4331 et 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux équipements frigorifiques ou climatiques soumis à déclaration sous la rubrique n° 4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Section V de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées : « Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ».

Article 1.5.2. Aménagement des prescriptions générales

Il est dérogé au point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts. Cette dérogation concerne la zone asphaltée d'une surface d'environ 60 m² située au Nord-Est de la cuve d'eau d'alimentation des colonnes sèches.

Les eaux pluviales de cette zone seront évacuées au milieu par l'intermédiaire d'un puits perdu, sans traitement préalable.

L'accès à cette zone devra être rendu impossible pour tout véhicule à moteur, qu'il soit de transport ou de manutention.

Article 1.5.3. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. »

ARTICLE 2

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » - :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Mme la préfète de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Ce recours proroge les délais mentionnés au 1^o et 2^o susmentionnés.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société DISTRIPOLE PLAINE DE L'AIN - 43 Avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS ;

- et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le  NOV. 2023

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET